

A R R E T E

n°MH.93-IMM. 036,

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église San Michèle à
CASTIRLA (Haute-Corse)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 septembre 1958 portant classement
parmi les monuments historiques des parois supportant les
fresques du XVe siècle du cul de four et de l'arc triomphal
de la chapelle San Michèle à CASTIRLA (Haute-Corse) ;

VU l'arrêté en date du 8 mars 1991 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en
totalité, de l'église San Michèle à CASTIRLA (Haute-Corse)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Corse en date du 20 décembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 mars 1992 ;

VU la délibération en date du 1er septembre 1992 du Conseil
municipal de la commune de CASTIRLA (Haute-Corse),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église San Michèle à
CASTIRLA (Haute-Corse) présente au point de vue de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la
qualité de ses peintures murales ;

Impôt P. F.	Publié et enregistré à la Conservation des
Débités	Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 19 MAI 1993
Description	Dépôt. 4466 volume. 93 P. n. 29 of
Autres	Recouvrer cent francs.
Total	100
T. V. A.	100

versée sur déclaration.

Le Conservateur.

Murson

Salaires en différés

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, y compris ses peintures murales, l'église San Michèle à CASTIRLA (Haute-Corse), située sur la parcelle n° 452 d'une contenance de 80 ca, figurant au cadastre Section Section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 22 septembre 1958 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 8 mars 1991.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 MARS 1993

Le Ministre et son délégué
Le Directeur du patrimoine

Christophe DUPAVILLON

